



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Les faits de possession, qualifiés, par un jugement, de simple tolérance, peuvent-ils légitimer l'action en réintégrande et entraîner la cassation du jugement qui a rejeté cette action? (Rés. aff.)

Le Tribunal de Tarascon (Ariège), saisi d'une action en réintégrande, l'a rejetée tout en reconnaissant que les faits de possession étaient constants, mais en se fondant sur ce qu'ils n'étaient que de simple tolérance.

Son jugement a été déféré à la Cour de cassation pour violation de l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1678 (le Code de procédure étant muet sur la réintégrande), et de l'art. 23 du Code de procédure.

M^e Berthon, pour le demandeur, a soutenu que la question de fait, telle qu'elle était posée dans l'arrêt, n'excluait point la question de droit, parce qu'il suffit d'une possession telle quelle, légitime ou non, de simple tolérance ou ANIMO DOMINI, pour se faire réintégrer.

M^e Rochelle a répondu, pour le défendeur, que la possession de pure tolérance n'est pas une possession aux yeux de la loi, puisque la tolérance, aux termes de l'art. 232, ne peut fonder ni prescription ni possession; que dès lors le Tribunal avait pu refuser aux faits allégués, et jugés par lui de simple tolérance, le caractère possessoire qu'on voulait leur attribuer. L'avocat a cité à cet égard l'opinion de M. Thuillier, qui contrairement à MM. Henrion de Pansey et Favard de Langlade, soutient que même en matière de réintégrande il y a nécessité de prouver la possession annale ANIMO DOMINI.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que les faits reconnus par le jugement, bien que qualifiés de tolérance, n'en constituaient pas moins une possession matérielle qui légitimait la réintégrande, et en conséquence M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que le jugement attaqué a jugé en fait que la possession alléguée n'était qu'une possession de pure tolérance, et qu'il en a conclu avec raison qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'action en réintégrande;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 11 juin.

Jeu de cocange.

Sur une table ou sur un chapeau circulent deux coquilles de noix; tout près, une petite boulette; voilà pour le matériel.

Un hableur à manches retroussées, à voix de stentor, crie que les paris sont ouverts; le bon public d'accourir... La boulette est sous cette coquille, dit l'un; non, réplique l'autre, c'est sous celle-là. — J'en suis sûr. — Et moi aussi. — Gageons. Ils gagent: voilà l'histoire du jeu de Cocange.

Mais dans la foule se trouvent quelques compères, filous au premier chef. Ils gagent entre eux; si l'un perd, un autre le console; si celui-là gagne, il bat les mains de joie. Tout va bien jusques-là. Le bon public alléché veut en tâter, il parie à son tour; qu'arrive-t-il? s'il ne devine pas la coquille qui renferme la boulette tant désirée, il perd la gageure; le compère met en poche: que s'il devine juste?... eh bien!... le hableur vous escamote la boulette, le public perd encore, et le compère met en poche. Voilà le fini du jeu de cocange.

Arrivons au fait. Dans le courant de mars, Lemoine et Martinet, habités de la rue des Vertus, s'étaient installés sur le boulevard extérieur de la chopinette. Lemoine faisait aller la boulette; Martinet jouait; il gagnait, il gagnait; Lemoine tenait bon, payait bien. Ne faites plus jouer, lui disait un brave homme, vous vous ruinez. Le sacrifice est fait, répondait Lemoine, j'ai encore mon cheval, ma voiture et 600 fr., je les perdrai.

Le jeu était donc en grande activité. Dufresnoy, manouvrier, passe; il allonge le cou, regarde. Quel jeu que celui-là? ma fortune est faite! Il cherche dans ses poches; elles sont légères d'argent. Faudra-t-il manquer si belle occasion? Non, se dit Dufresnoy, et il tire sa montre. Le compère, qui l'a vu du coin de l'œil, propose la gageure; Dufresnoy accepte. La docile boulette roule sur le tapis; enfin elle disparaît, et l'une des coquilles couvre la boulette et la fortune. Dufresnoy, sûr de son fait et d'un air triomphant, s'écrie: Elle est là! Le pauvre Dufresnoy avait compté sans le hableur, comme autrefois la laitière du bonhomme sans le faux pas; le hableur souffle la boulette, et Dufresnoy n'a plus de montre. La police était tout près; elle intervient, et le hableur, et le

compère, et la montre s'en vont à travers champs; il ne reste que les dupes et le matériel du jeu.

Martinet et Lemoine, arrêtés, ont paru en police correctionnelle; ils ont été condamnés en deux ans d'emprisonnement, et la Cour a confirmé le jugement du Tribunal.

Jeu de cartons.

Curnier s'y prenait autrement. « Approchez, Messieurs et Mesdames, » criait-il, tous les numéros sont bons, les pains-d'épice excellents; douze numéros pour un sou; approchez donc. » On s'approchait, devinez qui. Des compères; et la capricieuse déesse oubliait son inconstance en les voyant; ils gagnaient à tous coups et accaparaient les pains-d'épice. Un second, placé derrière, les recevait et après un léger circuit les pains-d'épice reparaissaient sur la scène. Les amateurs de pain-d'épice émerveillés prenaient des numéros; ils perdaient constamment. Comment donc? Voici le fond de l'histoire.

Le banquier des carrefours, qui veut faire le commerce en grand et sans chances de pertes, a deux jeux: l'un est exact, il contient 90 cartons; celui-là est pour montrer au besoin à la police; l'autre est égal au nombre; mais au dos sont les numéros gagnans. Les compères les voient et les prennent toujours, et le public, qui toujours se laissera duper, prend infailliblement les numéros perdans; le reste se comprend. C'est pour avoir ainsi fait que Curnier, condamné à un an de prison par le Tribunal correctionnel, a paru en Cour d'appel, où il a obtenu une diminution de six mois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON (Ardèche).

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage public à la pudeur et d'excès commis par sept villageoises envers une autre villageoise.

Le double délit d'outrage public à la pudeur et d'excès sur la personne d'un individu peut-il trouver des circonstances atténuantes dans la conduite immorale de celui qui en a été l'objet et dans les motifs de ceux qui les ont commis? (Rés. aff.)

Ces circonstances atténuantes suffisent-elles pour déterminer l'application de l'art. 463 du Code pénal, lorsque le préjudice causé, quoique évalué à une somme moindre de 25 fr. pour chaque coupable, s'élève néanmoins en totalité à une somme de 140 fr.? (Rés. aff.)

Un délit, peut-être inouï dans les fastes judiciaires, amenait sur les bancs de la police correctionnelle sept villageoises, prévenues d'avoir fait subir à une de leurs jeunes compagnes un châtement ignominieux et outrageant pour les bonnes mœurs. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats de cette cause extraordinaire et qui avait attiré au palais une grande affluence de curieux.

Marie B... repasseuse, avait habité la commune de Colombier-le-Vieux, canton de Tournon, où peut-être elle n'avait pas toujours eu une conduite sans reproche. Depuis quelque temps elle était sortie de cette commune. Quand elle y rentra, elle fut appelée par un sieur Mazeirat à donner ses soins et ses services à sa femme malade, et il lui fournit un logement dans sa maison.

Elle y était à peine depuis deux jours, que sept villageoises, qui depuis long-temps avaient formé le projet de lui infliger une correction exemplaire, résolurent de le mettre à exécution.

Le 21 mars dernier, elles s'arment de branches de genièvre, d'osier et d'horties, et se dirigent vers la demeure du sieur Mazeirat. Là, trois des plus audacieuses, les deux sœurs Mazeirat et Marie-Anne Porte, pénètrent dans la maison; elles trouvent d'abord la femme Mazeirat, malade alors des suites d'une couche laborieuse, et lui demandent où est la fille B... La femme Mazeirat tout effrayée balbutie quelques mots dont elles ne paraissent pas satisfaites; elles gagnent aussitôt un autre appartement sur le derrière, où elles aperçurent la fille B... qu'elles cherchaient; tout-à-coup elles s'en emparent, la traînent avec violence hors de la maison et dans la rue où étaient postées Marianne Porte, Marianne Margier, Françoise Bertrand et Reine Polisse, pour prêter une odieuse assistance à leurs complices.

« Il est convenu que nous la fouetterons, s'écrie Rose Fouard, il faut la fouetter! » De confuses clameurs répondent à cette indécente provocation; aussitôt on lève les jupes de l'infortunée qui fait des efforts inutiles de résistance; et chacune des prévenues frappe la victime avec le paquet de genièvre, d'osier ou d'horties.

La flagellation est consommée malgré les cris et les pleurs de cette malheureuse, sans que l'autorité locale ni aucun habitant de l'endroit lui portent assistance; un seul, cependant, indigné de cet odieux traitement, veut inviter leurs auteurs à y mettre un terme; on lui répond par

des menaces et des injures : Tu ne vauras pas plus qu'elle, lui crient ces furieuses; si tu dis un mot, nous t'en ferons autant!

On ne s'en tient pas là; on relève Marie, et, pendant que les unes l'entraînent par le cou et les cheveux hors le village, d'autres la poussent avec les osiers dont elles sont armées, en dansant et en proférant des cris indécents. Lorsqu'elle ralentit sa marche, on la pousse de nouveau en lui disant : Marche donc, charogne, nous n'avons pas le temps de l'attendre.

Le cortège sort ainsi du village; la fille B... se laisse tomber et sollicite, comme par grâce, la permission d'emporter ses hardes; on la lui refuse avec dureté, et on lui défend de remettre jamais les pieds dans la commune. Elle est relevée de nouveau et forcée par les mêmes traitemens à continuer sa marche jusqu'à une demi-lieue du village où on l'abandonne enfin. Cette malheureuse va se réfugier dans la maison paternelle située dans une commune voisine.

A la suite de ces excès et de la frayeur qu'ils lui ont fait éprouver, Marie B... est tombée malade. Un procès-verbal, dressé le 5 avril suivant, par quelques gendarmes du canton de Saint-Félicien, constate qu'ils l'ont trouvée au lit, et qu'ils sont convaincus qu'elle a été réellement maltraitée.

Dès le 1^{er} avril, le père de Marie B... a fait porter sa plainte à M. Desbas, juge-de-peace du dit Saint-Félicien; mais, par des motifs qu'on ignore, ce ne fut que le 6 mai suivant que l'instruction commença, et qu'on chargea un docteur-médecin de procéder à la visite de la malade; aussi toutes les traces des excès commis sur sa personne avaient disparu. C'est ce qu'elle déclara au docteur qui, dans son procès-verbal, atteste que la vérification, étant ainsi inutile, il ne lui a pas été possible, après un si long espace de temps, de déterminer l'incapacité de travail que la malade a pu éprouver, qu'au surplus elle paraît guérie.

Traduites pour ces faits en police correctionnelle, sous la double prévention d'outrages publics à la pudeur, et de sévices et excès, les sept prévenues, après avoir devant le juge d'instruction, fait l'aveu de leur culpabilité, ont pour la plupart nié devant le Tribunal quelques-uns des faits qu'elles avaient déjà reconnus; elles ont allégué et fait plaider par le défenseur, qu'elles n'avaient voulu infliger qu'une petite mistification à une fille dont le maire et les habitans du village ne voulaient plus, à cause de son inconduite, pour la chasser et lui ôter l'envie de revenir; qu'en cela elles avaient agi dans l'intérêt des bonnes mœurs.

La fille B... qui s'était, à l'audience, constituée partie civile, a réclamé 500 fr. de dommages-intérêts.

M. le substitut du procureur du Roi, vu les circonstances atténuantes, puisées dans les motifs honorables qui avaient porté les prévenues à ces excès, a conclu contre elles à un emprisonnement de 8 jours, à 16 fr. d'amende et aux frais. Quant aux dommages-intérêts de la partie civile, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

Attendu que le 21 mars dernier les prévenues se sont rendues coupables d'un outrage public à la pudeur et d'excès sur la personne de la fille B...;

Mais attendu les circonstances atténuantes signalées par le ministère public, Vu les art. 330 et 463 du Code pénal;

Il déclare les dites prévenues coupables, et condamne chacune d'elles à 3 fr. d'amende au profit du trésor, et 20 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, avec le droit de contrainte personnelle et solidaire, et aux dépens.

Ce jugement a été écouté dans le plus profond silence par l'auditoire; mais les sept villageoises, en sortant de l'audience, ont été l'objet des huées du public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN.

(Correspondance particulière.)

Le dépôt d'un enfant nouveau-né dans le tour d'un hospice destiné à recevoir les enfans trouvés, constitue-t-il le délit d'exposition dans un lieu non solitaire (art. 352 du Code pénal, décret du 9 janvier 1811)? (Rés. aff.)

Marie Sempé, femme Louradet, de Dax, recut chez elle, dans la soirée du 31 janvier dernier une femme, qui, ressentant déjà les premières douleurs de l'enfantement, la pria de lui accorder un asile dans ce moment critique. Peu d'instans après, l'étrangère donna le jour à un enfant du sexe masculin qui, à la demande de sa mère, fut immédiatement apporté par Marie Sempé au tour de l'hospice civil de Dax. Marie Sempé ne déclara point à l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant.

Aucune poursuite n'a été dirigée contre la mère, et le commissaire de police ne dressa, le 2 mars, un procès-verbal contre Marie Sempé, que pour constater qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'art. 346 du Code pénal, qui prescrit la déclaration de la naissance. La prévenue répondit qu'elle ne s'y croyait pas obligée.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle de Dax, elle crut pouvoir se passer de défenseur et fut condamnée, le 25 mars, à six mois d'emprisonnement, par application des art. 346 et 352 du Code pénal, comme coupable du double délit d'avoir exposé un enfant dans un lieu non solitaire, et de n'avoir pas fait à la mairie la déclaration de la naissance, quoi qu'elle eût assisté à l'accouchement.

Elle s'est rendue appelante de ce jugement; son appel a été soutenu par M^e Laurence, avocat, qui a soumis au Tribunal d'appel quelques observations importantes.

Un asile, a dit le défenseur, est ouvert aux frais de l'état pour les enfans que délaisse la débauche, la honte ou la misère; ce ne saurait être un délit que de les y porter; la charité publique va les nourrir; mais il faut bien qu'on aille les porter dans ses bras; un tour est pratique à la porte d'un hospice pour recevoir le dépôt qu'une femme malheureuse ou coupable est forcée de lui confier; ce ne peut être un leurre

pour transformer en délinquans ceux que la mère gisante sur son lit de douleur a choisis pour intermédiaires. Cependant la loi paraît exiger une punition, et la jurisprudence qui l'a expliquée une fois au moins, proclame que, porter un enfant dans le tour de l'hospice destiné à le recevoir, c'est dans le sens légal, l'exposer dans un lieu non solitaire.

» Serait-il possible que cette jurisprudence prévalût, que telle eût été en effet l'intention du législateur? Quoi! lorsque les lois nouvelles observant la triste multiplicité des infanticides, ont adouci la peine afin d'éviter l'impunité du crime, d'un autre côté elles livreraient inexorablement à la justice répressive, la malheureuse devenue mère sans pouvoir en remplir les obligations, et l'intermédiaire que la pitié plus souvent que l'intérêt aura porté à lui rendre le triste office de la mettre, en assurant l'existence de l'enfant, dans l'impuissance de devenir plus coupable.

« Il est vrai que l'art. 1^{er} du décret du 19 janvier 1811 ne reconnaît que trois espèces d'enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, les enfans trouvés, les enfans abandonnés, les orphelins pauvres. Dans quelle classe doit être rangé celui que Marie Sempé a déposé dans le tour de l'hospice de Dax? Il semble que ce soit dans la première. Le décret, en effet, ne s'occupe des enfans que dans leur rapport avec la charité publique qui les accueille, puisque l'art. 2 définit les enfans trouvés ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été portés dans les hospices destinés à les recevoir. On ne saurait soutenir que les déposer dans le tour n'est pas les porter dans l'hospice, puisque cette machine tournant sur elle-même et appartenant à l'intérieur, appelle à l'instant même les secours dont l'enfant peut avoir besoin. Le tour ne fut inventé que pour assurer le mystère du dépôt, pour encourager la charité qui l'apporte; car, où est l'utilité de la machine, si on poursuit comme un criminel tout individu, sans exception, qui sera tenté d'en faire usage? Il n'est pas non plus possible de prétendre que l'enfant dont il s'agit ne serait pas né de père et mère inconnus, puisque Marie Sempé aurait connu sa mère. La mère est toujours connue de quelqu'un; elle est quelquefois l'auteur de la prétendue exposition, toujours elle en est la complice: ainsi celui qui dépose ne pourrait jamais être dans l'état d'ignorance supposé par le décret; et il n'y aurait que très peu d'enfans trouvés selon la loi, tandis que le nombre en est immense. Il est de toute évidence qu'après ces mots de père et mère inconnus, il faut sous entendre à l'administration de l'hospice, et cette explication devient plus évidente encore à la lecture des art. 5 et 6, qui classent les enfans d'abord élevés par leurs parens puis délaissés par eux, sous le nom d'abandonnés, et ceux qui les ont perdus, sous le nom d'orphelins. Les enfans déposés dans le tour d'un hospice ne peuvent donc être que des enfans trouvés?

» Or, l'article 3 du décret ordonne dans chaque hospice, destiné à recevoir des enfans trouvés, (et l'hospice de Dax est de ce nombre) l'établissement d'un tour où ils devront être déposés. Ainsi, non seulement le pouvoir suprême autorise ce dépôt, mais il le prescrit, ensorte qu'on peut dire que le dépôt dans le tour est, quant aux enfans trouvés, le mode légal de délivrance à la charité publique.

» Le décret lui-même distingue si bien l'exposition des enfans, de leur transport dans un hospice, qu'il dispose, art. 23, que les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui seraient habitués de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois. Quelles sont ces lois? Nous connaissons les articles du Code pénal relatifs à l'exposition proprement dite; ici il ne s'agit pas de cela. Mais il n'y a pas de loi qui punisse l'habitude du transport des enfans, à moins que l'habitude ne soit assimilée à l'exposition ordinaire, par l'art. 23 du décret, disposition qui établirait une pénalité nouvelle, et serait déplacée dans un acte purement réglementaire de l'administration. Remarquez de plus que le décret ne parle que de l'habitude, et que la prévenue ne doit se défendre que d'un fait isolé; observez enfin que l'exposition et l'habitude du dépôt ne sauraient être une seule et même chose, puisque l'art. 23, plus haut cité, juge à propos de les attendre par des désignations distinctes et successives qu'on ne saurait considérer comme une vaine redondance.

» Je suis peu touché de l'autorité d'un arrêt de la Cour suprême du 30 octobre 1812. Peut-être à cette époque la question n'avait pas été examinée sous toutes ses faces; peut-être l'expérience était moindre, ou l'usage du passé avait fermé les yeux aux exigences du présent; et d'ailleurs lorsque les Tribunaux motivent leurs décisions sur des principes sains, ils doivent peu redouter une censure qu'a fait plus d'une fois révoquer la résistance éclairée des Tribunaux de renvoi.

Quant à l'esprit du Code pénal lui-même, l'avocat soutient que la disposition de l'art. 352 ne s'applique pas au dépôt de l'enfant dans un hospice, et que la seule exposition que cet article ait voulu punir est celle qui aurait pour objet le délaissement de l'enfant dans tout autre lieu que la maison destinée par la loi à le recevoir, l'abandon qui l'exposerait réellement à quelque péril.

M^e Laurence demandait la réformation du jugement de ce chef, et pour le défaut de déclaration, que la peine fût réduite au minimum de l'art. 346, attendu les circonstances atténuantes.

M. Soubiran, procureur du Roi, a soutenu le bien jugé. Il s'est, comme le défenseur, appuyé du décret du 9 janvier 1811, et il a soutenu que l'enfant déposé à l'hospice de Dax, par Marie Sempé, ne pouvait être rangé dans aucune des trois classes créées par l'art. 1^{er}; qu'il n'avait pas conséquemment été permis de le porter à l'hospice; que d'ailleurs le sens de ce décret était expliqué suffisamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 1812; que l'art. 352 ne distinguait point les hospices des autres lieux non solitaires; que par cela même ils étaient compris dans la locution générale. Il a conclu au maintien du jugement.

Après une assez longue délibération, ses conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

AUX CONSEILS DE GUERRE.

L'expérience de chaque jour confirme la haute utilité d'un journal qui, transmettant en quelques heures, d'un bout de la France à l'autre, les décisions les plus importantes et les plus neuves de la jurisprudence, sert ainsi d'interprète et de lien, tout à-la-fois, aux diverses branches du pouvoir judiciaire. On sait quels services la *Gazette des Tribunaux* a rendus aux juridictions militaires, jusqu' alors privées de communications doctrinales et d'unité d'interprétation. Elle a montré dans les séances des conseils de guerre, ces jurés magistrats dépouillant le caractère impétueux et rigide de leur profession pour s'élever à la douce et solennelle dignité du juge, et présenté le tableau de ces controverses savantes et animées où l'on cite les arrêts de la Cour de cassation, où l'on invoque l'autorité des Isambert et des Odilon-Barrot, et où des officiers étrangers à l'étude de la parole, discutent souvent les plus hautes questions de la législation avec une profondeur et un éclat de talent dont s'honoreraient plus d'un parquet.

Mais le public n'a pas seul profité de cette utile innovation. Les militaires éclairés, que l'armée renferme en si grand nombre, y ont trouvé une source précieuse d'instruction, ils y ont puisé des règles de solution raisonnées; et la *Gazette des Tribunaux*, devenue le répertoire assidûment consulté de la jurisprudence des conseils de guerre, a eu le bonheur d'en aider puissamment les progrès.

Toutefois on doit regretter encore la persistance d'un dissentiment funeste entre ces Tribunaux sur l'application de la loi du 12 mai 1793, relativement aux vols commis par des militaires. Ce dissentiment naît, il faut le dire, dans la plupart des cas, de l'ignorance où sont encore plusieurs juges militaires des moyens de droit soutenus par le barreau, pour écarter l'application de cette loi, et des considérations par les quels un grand nombre de conseils en ont prononcé l'abrogation. Une lettre que nous adresse un militaire, fort distingué d'ailleurs, offre la preuve de ce fait. C'est en descendant du siège où il vient de condamner à la peine de six ans de fers un malheureux soldat, convaincu du vol d'une *paire de souliers* envers son camarade, qu'il nous demande quelles sont les raisons qu'on peut alléguer contre le bien jugé de cette sentence, et sur quels motifs se sont fondés les conseils de guerre qui ont refusé d'appliquer en pareil cas l'art. 12, sect. 3, titre 1^{er} de la loi de 1793.

Cette lettre semble révéler deux choses : 1^o que l'accusé n'a pas eu de défenseur, car il eût sans doute éclairé le conseil sur cette question; 2^o que le conseil ne connaît point les controverses aux quelles elle a donné lieu, controverses que la *Gazette des Tribunaux* a vingt fois reproduites avec une religieuse exactitude, et sur les quelles elle a publié plusieurs consultations.

Cependant il suffisait de quelques recherches, facilitées d'ailleurs par les tables annuelles du recueil, pour mettre les membres du Tribunal militaire au fait de l'état et des principes de la jurisprudence sur ce point. Qui sait si leurs méditations ainsi dirigées ne les eussent pas conduits à une décision moins rigoureuse? Car, n'en doutons pas, liés qu'ils se croyaient par la lettre de la loi, ils eussent accepté avec empressement une voie d'interprétation qui les sauvait de la nécessité cruelle de punir par les galères et l'infamie le vol d'une misérable paire de souliers. Quels ne devraient pas être leurs regrets, lorsqu'ils découvriront qu'ils pouvaient concilier le devoir et l'humanité, et qu'il est trop tard pour le faire! Nous renvoyons donc l'auteur de la lettre aux dissertations et décisions publiées sur cette grave matière, notamment dans les feuilles des 20 mai, 11 et 21 novembre 1826, 30 janvier, 1^{er} et 10 février 1828, et encore à l'habile et forte démonstration dont nous avons donné l'analyse dans notre numéro du 13 mai dernier, et qui a valu à M^o Hello la gloire de faire revenir le premier Conseil de guerre de Lorient sur sa constante jurisprudence.

Il nous suffira de dire ici, pour réponse à la question spéciale qui nous a été proposée, qu'à l'égard du vol entre camarades, le moyen qu'ont accueilli un grand nombre de Tribunaux militaires est fondé sur l'abrogation de la loi de 1793; qu'il a été reconnu que cette loi, émanée de la convention dans un moment de crise et d'invasion de toutes nos frontières, a été une mesure de salut public et n'a point reçu un caractère de permanence. En effet, cette loi était limitée par son titre même à la durée de la guerre d'extermination qui commençait alors. Ce n'est point seulement la première partie, relative à l'organisation, comme l'a prétendu M^o Odilon-Barrot, mais bien l'ensemble du décret, qui, dans le *Recueil officiel*, est intitulé: *Loi contenant le Code pénal militaire pour toutes les troupes de la république en temps de guerre*; et dans le fait, il n'est pas une de ses dispositions qui ne soit relative aux délits commis en présence de l'ennemi, ou dans des corps mis sur le pied de guerre.

Or, le traité du 30 mai 1814, qui a proclamé la paix générale, et qui, inséré au *Bulletin des Lois*, est appliqué comme loi du pays par les Tribunaux, a fait cesser l'effet des dispositions législatives appropriées à l'état de guerre, ainsi que diverses Cours royales l'ont décidé à l'égard des surseances de prescriptions et autres droits établis dans le même esprit en faveur des militaires aux armées. La loi de 1793, essentiellement temporaire, et limitée expressément au temps de guerre, est donc sans nul doute abrogée par le traité de paix général de 1814, et ne peut plus être appliquée.

Mais comme il est nécessaire de suppléer à sa pénalité abolie, c'est le cas de se conformer à l'avis du Conseil d'état, du 22 mai 1812, qui établit que la législation des conseils de guerre ordinaires les autorise à appliquer le Code pénal civil dans les cas non prévus par les lois militaires. Il faut donc appliquer au vol entre camarades l'art. 401 du Code de 1810, le quel prononce un emprisonnement de un à cinq ans, échelle de répression bien suffisante, à notre avis, pour l'espèce.

Peu importe contre ces principes, qu'une ordonnance du 23 janvier 1828, rendue en Conseil d'état, ait par voie d'interprétation maintenu l'existence de l'art. 12 de la loi de 1793, puisqu'il est reconnu, et avoué même par l'administration, que de telles ordonnances n'ont point

force d'interprétation législative; qu'elles ne règlent que l'espèce seule à l'occasion de la quelle elles interviennent, et qu'elles ne lient point les Tribunaux pour tout autre cas analogue. Le concours des trois pouvoirs pourrait seul donner à l'interprétation un caractère obligatoire pour l'avenir, et c'est ce que la Chambre des députés a décidé d'une manière éclatante dans sa séance du 26 mai, par l'adoption de la loi sur l'interprétation légale.

Que les juges militaires s'emparent donc du principe qui vient d'être consacré, qu'ils se dégagent de la funeste influence d'un acte tout ministériel, dont l'effet serait de violenter leur humanité et leur raison; qu'ils s'emparent aussi de la déclaration faite par un ministre dans la même séance; et puisque le gouvernement s'occupe de la révision du Code militaire, puisque surtout il y a en ce moment référé par-devant l'autorité législative, formé sur la déclaration de plusieurs conseils de révision, conformément à l'art. 23 de la loi du 18 vendémiaire an VI, qu'ils surseoient au jugement jusqu'au jour prochain où tous les doutes seront levés, s'ils peuvent en conserver encore sur la véritable valeur du décret de 1793.

Nous finirons en répondant à une autre question qu'on nous a adressée. Pourquoi, dit-on, les conseils de guerre ne mettent-ils pas de différence entre le vol fait à un camarade des effets lui appartenant, tels que chemises, souliers, etc., et le vol d'effets qui ne lui appartiennent pas, mais bien au gouvernement qui les lui a fournis, comme habit, etc.? Dans ce dernier cas, la peine ne doit-elle pas être moins grave? Il nous semble qu'elle devrait être au contraire plus rigoureuse, en considération des résultats possibles du délit; car, jusqu'à la constatation du vol, le soldat volé peut encourir le soupçon d'avoir lui-même vendu ou mis en gage les effets que lui avait fournis l'état. Sa responsabilité compromise devrait donc donner au vol un caractère de criminalité plus punissable.

Cependant il faut reconnaître que le décret de 1793 révèle hautement l'intention de protéger plus efficacement la propriété personnelle du soldat que celle de la nation; c'est ce que prouve la combinaison des articles 12, 13, 14 et 15. Il s'en suit donc que la soustraction d'effets non appartenant à un camarade, ne doit pas être punie comme le vol de l'ordinaire ou autres effets qui lui appartiennent, et que l'art. 12, par ses propres termes, exclut toute application au cas proposé. Mais dès lors se trouve dans le décret de 1793 la même lacune qui existait déjà dans la loi du 30 septembre 1791; d'où il résulte qu'en supposant même la législation révolutionnaire encore en vigueur, il faudrait recourir au mode indiqué par l'avis ci-dessus du conseil d'état, et appliquer à cette espèce, comme à la première, l'art. 401 du Code de 1810, d'autant mieux qu'il se prête à une graduation de peines, selon les intérêts divers qu'il s'agit de garantir.

Il nous semble donc que ceux même des conseils de guerre, qui repoussent l'abrogation de la loi de 1793, ne pourraient, sans violation de son texte, appliquer l'art. 12 au vol entre camarades des effets fournis par l'état. La distinction est trop importante pour qu'ils n'en soient pas vivement frappés, et n'entrent pas avec empressement dans une voie légale d'amélioration trop long-temps méconnue.

MERMILLIOD, avocat.

CODE DE PIERRE LEOPOLD II

Sur l'abolition de la peine de mort.

Au moment où la question de la peine de mort occupe sérieusement les esprits, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de mettre sous les yeux de nos lecteurs le préambule du Code publié à Pise, le 30 novembre 1786, par Pierre Léopold II, fils de la célèbre Marie Thérèse, et alors grand duc de Toscane depuis 1765, c'est-à-dire depuis 21 ans.

Léopold, par la grâce de Dieu, grand duc de Toscane, etc.; dès notre avènement au trône de Toscane, nous regardâmes comme un de nos principaux devoirs l'examen et la réforme de la législation criminelle, et ayant bien vite reconnu qu'elle était trop sévère, et dérivée de maximes établies dans les temps moins heureux de l'empire romain, ou pendant les troubles de l'anarchie du moyen âge, qu'elle était surtout peu appropriée au caractère plein de douceur et de bonté de la nation, nous résolûmes d'en tempérer provisoirement la rigueur par des instructions et des ordres à nos Tribunaux, et par des édits particuliers, au moyen desquels furent abolies la peine de mort, la torture et les peines immodérées, et peu proportionnées aux transgressions et aux contraventions et aux lois fiscales, jusqu'à ce que nous nous fussions mis en mesure (moyennant un examen sérieux et plein de maturité, et avec le secours de l'expérience de ces dites nouvelles dispositions) de réformer entièrement ladite législation.

Nous avons enfin reconnu, avec la plus grande satisfaction pour notre cœur paternel, que l'adoucissement des peines, joint à la plus exacte vigilance pour prévenir les actions criminelles et moyennant la prompt expédition des procès, et la promptitude et certitude de la peine appliquée aux délinquants avérés, au lieu d'augmenter le nombre des crimes, a considérablement diminué les plus communs, et rendu presque inouïs les plus atroces; c'est pourquoi nous avons pris la détermination de ne pas différer davantage la réforme de la législation criminelle, EN ABOLISSANT, PAR UNE MAXIME CONSTANTE, LA PEINE DE MORT, comme non nécessaire dans le but, que se propose la société, de la punition des coupables, abolissant de même la torture, la confiscation des biens des délinquants, comme tendant la plupart du temps au dommage de leurs innocentes familles qui n'ont été nullement complices de leur crime, et bannissant de la législation la multiplication de ces crimes, appelés improprement de lèse-majesté, et inventés avec des raffinements de cruauté, dans des temps pervers, et fixant des peines proportionnées aux fautes, et qui sont tout-à-fait indispensables.

OUVRAGES DE DROIT.

LOIS D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALES, ou appendices aux Codes

criminels, avec un supplément contenant toutes les lois et ordonnances rendues jusqu'en janvier 1828 ; par S.-A. Garnier-Dubourgneuf, docteur en droit, procureur du Roi, à Coulommiers, et J.-S. Chanoine, substitut (1).

L'appendice aux Codes criminels, publié par deux magistrats, M. Garnier-Dubourgneuf et M. Chanoine, nous paraît offrir au plus haut degré, le mérite propre à ce genre d'ouvrage. Le procédé qui consiste à réunir par ordre de matières et à resserrer dans un cadre étroit, pour la commodité du lecteur, les parties de notre législation éparses dans l'immense collection du Bulletin, ou même enfouies ailleurs, ne pouvait être appliqué à aucun ordre de matières avec plus de convenance et d'utilité, qu'aux lois criminelles. Le Code pénal a en effet pour cortège une foule de lois spéciales, qui ont elles-mêmes pour complément des arrêtés, des décisions du gouvernement, des avis du conseil d'état, des circulaires des administrations. Les auteurs de l'appendice ont mis un soin extrême à ne rien laisser échapper, et leur position leur a donné l'avantage de recueillir des instructions et des décisions ministérielles que l'on chercherait vainement dans toute autre collection. Le soin de réunir tant de monumens dispersés ou même méconnus, n'est pas le seul que MM. Garnier et Chanoine aient épargné à leurs lecteurs; beaucoup de lois encore en vigueur, mais cependant modifiées ou même abrogées en partie par des lois plus récentes, veulent être rapprochées de ces lois qui forment avec elles un tout composé de membres éparés; une concordance établie au moyen de notes placées au bas des textes, fait connaître les modifications qu'ils ont subies ou introduites, et renvoie le lecteur aux autres textes avec lesquels il doit les conférer. Enfin des notes plus étendues présentent l'analyse de la jurisprudence sur toutes les matières contenues dans l'ouvrage, et à défaut de monumens de jurisprudence, énoncent ou du moins indiquent les opinions des jurisconsultes les plus estimés. Cet ouvrage réunit ainsi la triple utilité d'un recueil de lois avec une concordance, d'un manuel de jurisprudence et d'un commentaire.

Les ouvrages de ce genre ont en général l'inconvénient de vieillir trop vite. Les travaux de la législature, qui augmentent incessamment la matière de ces collections, les rendent bientôt incomplètes et insuffisantes. MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine remédient à cet inconvénient en faisant paraître à la fin de chaque année toutes les lois, ordonnances et décisions relatives aux matières criminelles, et leur recueil progressif, comme la législation, se trouve toujours au complet.

Le premier supplément, qui a paru au commencement de cette année, contient un commentaire fort étendu sur la loi du 2 mai, relative au jury et aux élections, et sur l'ordonnance du 1^{er} septembre concernant la librairie.

DUPIN aîné, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Louis Escande, cultivateur, âgé de 53 ans, et Pierre Escande son fils, âgé de 19 ans, furent condamnés en novembre 1827 à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, comme coupables de fabrication de fausse monnaie. S. M. a daigné accueillir le recours en grâce formé par ces deux condamnés, et commué la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité, avec les peines accessoires, quant à Escande père, et en 20 ans de réclusion, sans exposition, quant à Escande fils. Celui-ci, à l'expiration de ce terme, demeurera pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police. M. l'avocat-général a présenté, le 5 de ce mois, ces lettres de commutation à l'audience solennelle de la Cour, qui en a ordonné l'entérinement, en présence des impétrans.

— La dame P... née Saint-G... avait intenté devant le Tribunal de Valence (Drôme), une action en séparation de corps. Un jugement interlocutoire, rendu en défaut contre le sieur P..., avait admis l'épouse à la preuve des faits articulés par elle, pour motiver sa demande. Le sieur P..., a formé opposition à ce jugement. A l'audience, M^e Henri Piéron a produit, pour se conformer, a-t-il dit, à la volonté expresse de sa partie, un mémoire imprimé, signé par elle. Ce mémoire avait déjà été répandu dans le public.

Aussitôt M^e Bovéron Desplaces, fils, avocat de la dame P..., a pris, sur le barreau, une conclusion tendante à ce qu'il plût au Tribunal, attendu les faits diffamatoires et les injures graves, contenus dans le mémoire, et la publicité qui lui a été donnée, prononcer la séparation de corps, sans délai, et sans qu'il fût besoin de faire procéder à l'enquête ordonnée.

Cette conclusion a été adoptée; et, sur le champ, le Tribunal, considérant qu'un mémoire contenant des injures graves envers la dame P..., a été imprimé, publié et produit au procès par le mari, a prononcé la séparation de corps.

— Une question qui se rattache au principe sacré de la défense des accusés a été portée devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, le 9 juin 1828. Il s'agissait de savoir si l'accusé renvoyé devant une Cour d'assises par la Cour de cassation à la suite d'un arrêt qui a cassé l'arrêt de condamnation prononcé contre lui par une autre Cour d'assises, MAIS EN MAINTENANT LA DÉCLARATION DU JURY, a droit à une nouvelle copie des pièces de la procédure, quoiqu'une première lui eût déjà été délivrée avant son jugement? Sous la présidence de M. Bergeron d'Anguy, conseiller à la Cour royale de Paris, la Cour, après un long délibéré, et malgré la plaidoirie de

(1) 3 vol. in-8°. Prix: 24 fr. Chez Tournachon-Molin, éditeur, rue Saint-André-des-Aarts, n° 45, et Ponthieu, au Palais-Royal.

M^e Doublet, défenseur de Dumont, a jugé négativement, attendu qu'il ne s'agissait plus que d'appliquer la loi aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation.

PARIS, 11 JUIN.

— Dans notre n° du 24 mai dernier (Cour royale de Paris, 2^e chambre), nous avons dit que le sieur Jaffa avait été renvoyé, par arrêt de la chambre des mises en accusation du 21 mars précédent, de la plainte en usure et escroquerie formée contre lui par le sieur Viera-Molina. Cette assertion était inexacte. Jaffa a été, au contraire, déclaré prévenu du délit d'escroquerie.

— M. Grimpé ayant cru reconnaître que M. Letellier, fabricant de cylindres gravés, rue du Regard n° 30, se servait des mêmes procédés que lui, fit pratiquer une saisie dans ses ateliers, et une instance s'est engagée devant la justice-de-peace du 10^e arrondissement. Dans l'audience du 27 mai, M. de Merville, juge-de-peace, a débouté M. Grimpé de sa prétention au droit exclusif, l'a condamné en 2,000 francs de dommages-intérêts, à verser une somme de 500 francs dans la caisse des pauvres de l'arrondissement, en tous les dépens et aux frais de l'affiche du jugement, au nombre de 50 exemplaires.

ANNONCES.

— DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par Boulay-Paty, ancien député au corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes; 2 vol. in-8°. Prix: 12 fr., à la librairie de jurisprudence de Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57, près le Pont-Neuf.

L'ouvrage de M. Boulay-Paty, sur les faillites, a été déjà apprécié de toutes les personnes qui, par leurs études ou les fonctions dont elles ont été chargées, ont eu occasion de le consulter. Ce jurisconsulte estimable, envisageant l'ensemble de cette partie de notre législation commerciale, sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt du débiteur, et de l'intérêt des créanciers, a réuni, dans ce cadre lumineux, les opinions des auteurs, les autorités des arrêts, l'explication des textes de la loi, et la réfutation des erreurs échappées à des jurisconsultes. Un ordre bien suivi, une logique sévère, un style clair, quoique imitant un peu la prolixité de nos anciens auteurs, telles sont les qualités de l'ouvrage que nous annonçons de nouveau. Parmi les chapitres divers de ce commentaire, on a distingué celui où ce magistrat, comparant LA FAILLITE et LA DÉCONFITURE, signale les ressemblances, indique les différences de ces deux espèces d'état, et démontre avec force, avec finesse et avec beaucoup de lucidité, contre l'opinion de M. Loaré, que ce n'est point la solvabilité ou l'insolvabilité du négociant, mais la cessation de ses paiemens qui constitue l'état de faillite.

— Désormais la France et les étrangers eux-mêmes seront à portée d'assister, en quelque sorte, aux cours les plus importants de la faculté des lettres. Ceux de M. Villemain, sur la littérature française, de M. Guizot, sur l'histoire moderne, et de M. Cousin, sur l'intelligence humaine, sont sténographiés avec soin, et ces célèbres professeurs ont consenti eux-mêmes à autoriser et à renvoyer les copies textuelles des sténographies. Ces trois cours qui ont lieu les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, paraissent le lendemain de chacun de ces jours, depuis le 15 avril 1828. Chaque leçon se compose de deux feuilles d'impression, environ 32 pages in-8°. Le prix est de 75 c. et 85 c. par la poste pour chaque leçon.

Le prix de douze leçons à un cours est de 8 fr. 40 c., par la poste 9 fr. 60 c.; à deux cours, 16 fr. 80 c., par la poste 19 fr. 20 c.; aux trois cours, 25 fr. 20 c., par la poste 28 fr. 80 c.

On souscrit aux trois cours ou à chacun séparément pour douze leçons, à l'ancienne librairie Béchet aîné, chez Pichon Béchet, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n° 47, et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

— ANNUAIRE DES IMPRIMEURS ET DES LIBRAIRES DE FRANCE, par M. Hippolyte B. D., employé à la direction de la librairie, contenant les lois sur l'imprimerie et la librairie, classées dans l'ordre où elles ont été promulguées, et annotées des divers arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales; la nomenclature générale des bibliothèques publiques de Paris et des départements, avec des notices sur les plus importantes; le titre, les prix et les lieux d'abonnemens des principales feuilles politiques de Paris, et de tous les journaux scientifiques et littéraires publiés en France; les noms et le domicile des imprimeurs et des libraires de Paris et des départements, ainsi que des imprimeurs lithographes; l'indication des cabinets de lecture; les noms et adresses des imprimeurs en taille-douce, des graveurs, des marchands d'estampes, etc., enfin tout ce qui intéresse le commerce de la librairie. — Prix: 4 fr. pour Paris, toute remise faite. Chez l'auteur, rue Taranne, n° 6.

— ANNALES UNIVERSELLES DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE COMMERCIALES, par MM. Roger et Garnier, avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Ce recueil périodique, parvenu à sa cinquième année, jouit d'une faveur toujours croissante. Toutes les lois, ordonnances, arrêts du conseil, de la Cour de cassation, des Cours royales sur les matières commerciales, y sont consignés et annotés avec le plus grand soin.

On souscrit aux Annales seulement chez M. Dufart, libraire à Paris, quai Voltaire, n° 19. Prix 10 fr. par an pour Paris et 12 fr. pour les départements franc de port. Il paraît une livraison par mois et douze par an, formant un vol. in-8° de plus de 600 pages.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 juin.

Dutfoy, loueur de voitures, rue du Bac, n° 43. — (Juge-commissaire, M. Marcellot; agent, M. Nobelet, rue des Blancs-Manteaux.)

Du 10 juin.

Cheylus, marchand de métaux et poêles, cour Saint-Louis, n° 47. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Thoury, rue Amelot.)

Grard, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n° 121. — (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreue; agent, M. Maury, rue du Temple, n° 137.)